



1108415902

DATE DEPOT	2011-09 07
NUMERO DE DEPOT	2011R084537
N° GESTION	2010B16423
N° SIREN	523942035
DENOMINATION	HOLDING SERVANT ET FILS PATRIMOINE
ADRESSE	116 Rue de Charenton 75012 Paris
DATE D'ACTE	2011/06/30
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

Societe « HOLDING SERVANT ET FILS PATRIMOINE »

Societe par Actions Simplifiee
a Directoire et Conseil de Surveillance

Au capital de 1 000 €

Siege social 116 Rue de Charenton
75012 PARIS

RCS Paris B 523 942 035

CTREEDJP L DECL 4 JEDT 3
M R
07 SEP 2011
N° DEPOT 84532

198/6223

oOo

STATUTS

(modifies selon decisions du 30 JUIN 2011)

=====

HOLDING SERVANT ET FILS PATRIMOINE

STATUTS

=====

Les soussignes

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224 2 du Code de commerce, il est precise que les presents statuts ont ete signes par

- Monsieur Philippe SERVANT

Ne le 20 mars 1958 a Beziers (34),

De nationalite française,

Demeurant 16 avenue La Lande – 34240 LAMALOU LES BAINS

- Monsieur Nicolas SERVANT

Ne le 25 septembre 1984 a Beziers (34),

De nationalite française,

Demeurant 13 rue Gaston Esparvier – 34490 THEZAN LES BEZIERS

- Monsieur Romain SERVANT

Ne le 25 decembre 1988 a Beziers (34),

De nationalite française,

Demeurant 16 avenue La Lande – 34240 LAMALOU LES BAINS

- La Société « HOLDING SERVANT ET FILS MANAGEMENT »

Societe par actions simplifiee au capital de 1 500 000 €,

Dont le siege social est sis 260 route de Gatine Les Aires – 34600 BEDARIEUX,

Immatriculee au RCS de BEZIERS sous le n° 384 531 448,

Representee par son President, Monsieur Philippe SERVANT

Ont etabli ainsi qu'il suit, les statuts de la Societe par Actions Simplifiee devant exister entre eux

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Societe est une societe par actions simplifiee regie par les dispositions legales applicables et par les presents statuts

Elle fonctionne indifferemment sous la meme forme avec un ou plusieurs associes

Elle ne peut faire appel public a l'epargne sous sa forme actuelle de Societe par actions simplifiee

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger

L'activité de holding

- L'exercice de la profession d'activités financières et mobilières

La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières qui fera l'objet d'apports à la Société ou que la société se propose d'acquérir, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale

Toutes prestations de services, conception, gestion et réalisation de services à caractère administratif, et de gestion, d'aide et d'assistance, saisie informatique, analyse et gestion de fichiers informatiques

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

ARTICLE 3 – Denomination

La dénomination de la Société est « **HOLDING SERVANT ET FILS PATRIMOINE** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 116 Rue de Charenton – 75012 PARIS

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2011.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Les soussignés apportent à la Société, savoir

Monsieur Philippe SERVANT la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE euros, ci	592 €
---	-------

Monsieur Romain SERVANT CENT CINQUANTE QUATRE euros, ci	154 €
--	-------

Monsieur Nicolas SERVANT CENT CINQUANTE QUATRE euros, ci	154 €
---	-------

La Société « HOLDING SERVANT ET FILS MANAGEMENT » CENT euros, ci	100 €
---	-------

Montant total des apports en numéraire MILLE euros	1 000 € =====
--	------------------

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité du capital social ainsi que l'atteste le Certificat du depositaire établi par la banque SOCIÉTÉ BORDELAISE DE CIC agence de Beziers.

Cette somme de 1 000 euros a été déposée le 01/07/2010 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) euros, divisé en 100 actions de DIX (10) euros de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associes peuvent, dans le respect de la reglementation en vigueur, mettre a la disposition de la Societe toutes sommes dont celle ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants» Les conditions et modalites de ces avances sont determinees d'accord commun entre l'associe interesse et le President. Elles sont, le cas echeant, soumises a la procedure d'autorisation et de controle prevue par la loi

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut etre augmente ou reduit que par une decision collective des associes statuant sur le rapport du President.

Le capital social peut être augmente par tout procede autorise par la loi.

Il peut être augmente soit par emission d'actions ordinaires ou de preference, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants

Il peut egalement etre augmente par l'exercice des droits attaches a des valeurs mobilieres donnant acces au capital, dans les conditions prevues par la loi

Les titres de capital nouveaux sont emis soit a leur montant nominal, soit a ce montant majore d'une prime d'emission

Ils sont liberes soit par apport en numerure y compris par compensation avec des creances liquides et exigibles sur la Societe, soit par apport en nature, soit par incorporation de reserves, benefices ou primes d'emission, soit en consequence d'une fusion ou d'une scission

Ils peuvent aussi etre liberes consecutivement a l'exercice d'un droit attache a des valeurs mobilieres donnant acces au capital comprenant, le cas echeant, le versement des sommes correspondantes

2° Les associes peuvent deleguer au President les pouvoirs necessaires a l'effet de realiser ou de decider, dans les conditions et delais prevus par la loi, l'augmentation ou la reduction du capital

3° En cas d'augmentation du capital en numeraire ou d'emission de valeurs mobilieres donnant acces au capital ou donnant droit a l'attribution de titres de creances, les associes ont, sauf stipulations contraires eventuelles des presents statuts concernant les actions de preference sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de preference a la souscription des nouveaux titres emis Toutefois, les associes peuvent renoncer a titre individuel a leur droit preferentiel de souscription et la decision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit preferentiel dans les conditions prevues par la loi

4° Les actions nouvelles de numeraire doivent obligatoirement etre liberees lors de la souscription de la quotite du nominal (ou du pair) prevue par la loi et, le cas echeant, de la totalite de la prime d'emission

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilite des actions – Usufruit

1° Les actions sont indivisibles a l'egard de la Societe

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrement peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1° - Chaque action donne droit dans les bénéfices de l'actif social et le bon de liquidation, à une part proportionnelle à la quote du capital qu'elle représente.

2° Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3° Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scelles sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quote minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixe par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé

ARTICLE 16 – Droit de préemption

1 Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci après

2 L'associé Cedant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant

le nombre d'actions concernées ,

les informations sur le cessionnaire envisagé nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ,

le prix et les conditions de la cession projetée

La date de réception de la notification de l'associé Cedant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cedant pourra réaliser librement la cession projetée Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 des statuts

3 Le présent droit de préemption est accordé à chaque associé et à la Société elle-même, sur les actions faisant l'objet du projet de cession Ce droit de préemption est exercé par les associés par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci dessus visée Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir

4 À l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci dessus, le Président doit notifier à l'associé Cedant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, la société peut acquérir les actions concernées non préemptées , elle dispose, à cette fin, d'un délai supplémentaire d'un mois

En cas d'acquisition d'actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de les annuler

A défaut d'exercice du présent droit de preemption dans les delais prevus, la cession projetee peut etre realisee, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification adressee par le Cedant et sous reserve de respecter la procedure d'agrement prevue a l'article 17 ci apres

5 En cas d'exercice du droit de preemption, la cession des actions devra être realisee dans un delai de 30 jours moyennant le prix mentionne dans la notification de l'associe Cedant

6 Les dispositions du present article sont applicables a toutes cession entre vifs, a titre gratuit ou a titre onereux, alors meme que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une decision de justice. Elles sont egalement applicables en cas d'apport en societe, fusion, scission ou apport partiel d'actifs

Elles s'appliquent encore en cas d'augmentation de capital, en cas de cession des droits de souscription ou d'attribution, les delais prevus ci dessus courent alors a compter de la date de realisation de l'augmentation de capital

De maniere generale, elles s'appliquent, a toutes cessions de titres ayant pour effet, immediatement ou a terme, de donner des droits quelconques a une fraction du capital, aux benefices ou aux votes de la Societe

ARTICLE 17 – Clause d'agrement

1 Outre l'exercice du droit de preemption qui precede, les actions ne peuvent etre cedees a des tiers etrangers a la societe qu'avec l'agrement préalable de la collectivite des associes statuant a l'unanimité des associes

2 La demande d'agrement doit etre notifiee par lettre recommandee avec demande d'avis de reception adressee au President de la Societe, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagee, le prix de la cession, les nom, prenom, adresse, nationalite de l'acquerreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complete (denomination, siege social, numero RCS, montant et repartition du capital, identite de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrement est transmise par le President aux associes

3 Le President dispose d'un delai de trois (3) mois a compter de la reception de la demande d'agrement pour faire connaitre au Cedant la decision de la collectivite des associes. Cette notification est effectuee par lettre recommandee avec demande d'avis de reception. A défaut de reponse dans le delai ci dessus l'agrement sera repute acquis

4 Les decisions d'agrement ou de refus d'agrement ne sont pas motivees

5 En cas d'agrement, l'associe Cedant peut realiser librement la cession aux conditions notifiees dans sa demande d'agrement. Le transfert des actions doit être realise au plus tard dans les 30 jours de la decision d'agrement, a défaut de realisation du transfert dans ce delai, l'agrement serut frappe de caducite

6 En cas de refus d'agrement, la Societe est tenue dans un delai de deux (2) mois a compter de la notification du refus d'agrement, d'acquerir ou de faire acquerir les actions de l'associe Cedant par un ou plusieurs associes

Si le rachat des actions n'est pas realise du fait de la Societe dans ce delai de deux mois, l'agrement du ou des cessionnaires est repute acquis

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler

7 Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs associés ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties

A défaut d'accord, le prix sera déterminé par un expert, désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible, avec mission de fixer la valeur de rachat des actions de la Société

Dans ce cas, l'expert devra se conformer à l'article 21 des présents statuts pour la détermination du prix de rachat des actions entre associés ou entre les associés et la société

Ainsi les parties entendent expressément exclure l'application de l'article 1843-4 du code civil conformément à l'article L227 18 du code de commerce

Les frais d'expertise et les frais de saisine du Tribunal seront supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les associés acquéreurs ou par la société si celle-ci se porte acqureur

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties

8 La procédure d'agrément, objet des présentes, s'applique également à la cession de droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire et à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices ou par toute autre procédure

Elle s'applique également à toute transmission, à titre gratuit ou à titre onéreux, volontaire ou non, en cas d'apport en société, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif

De manière générale, elle s'applique, à toutes cessions de titres ayant pour effet, immédiatement ou à terme, de donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la Société

La transmission des actions par voie de succession est soumise à la procédure d'agrément ci-dessus

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité

ARTICLE 18 – Droit de retrait

Les actionnaires bénéficient d'un droit de retrait à la date de clôture de chaque exercice social

Le droit de retrait ne peut être exercé durant une période de CINQ ans à compter de la souscription

Ce droit pourra s'exercer sans condition, mais uniquement pour la totalité des titres détenus dans la Société

L'intention d'exercer ce droit de retrait devra être signifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 3 mois au moins avant la date de clôture de l'exercice

En cas d'exercice du droit de retrait, la Société et/ou les autres actionnaires s'engagent à acquérir ou à faire acquérir les titres détenus par l'actionnaire qui en bénéficie dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception de la notification susvisée

Si le rachat est effectué directement par les autres associés de la Société, les titres de l'actionnaire exerçant son droit de retrait seront rachetés au prorata de la participation de chacun au capital de la Société

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs associés ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties

À défaut d'accord, le prix sera déterminé par un expert, désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible, avec mission de fixer la valeur de rachat des actions de la Société

Dans ce cas, l'expert devra se conformer à l'article 21 des présents statuts pour la détermination du prix de rachat des actions entre associés ou entre les associés et la société

Ainsi les parties entendent expressément exclure l'application de l'article 1843 4 du code civil conformément à l'article L227 18 du code de commerce

Les frais d'expertise et les frais de saisine du Tribunal seront supportés par moitié par l'associé exerçant son droit de retrait et par moitié par le ou les associés acquéreurs ou par la société si celle-ci se porte acquéreur

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties

ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233 3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de dix jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations y afférentes

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 20 "Exclusion d'un associé"

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 20 "Exclusion d'un associé"

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associe

La participation des actionnaires au capital de la societe a ete determinee par les qualites specifiques suivantes

structure juridique et controle des societes actionnaires ,
structure financiere des actionnaires ,
qualite des dirigeants et des actionnaires

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de deces, de faillite personnelle, ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associe

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associe peut être également prononcee dans les cas suivants

la violation des dispositions des presents statuts ,
- le fait d'avoir cause un prejudice materiel ou moral a la societe ,
le defaut de paiement des sommes dues a la Societe, un mois apres une mise en demeure restee infructueuse ,
la revocation d'un associe de ses fonctions de mandataire social ,
toute condamnation penale prononcee a l'encontre d'un associe

Prise d'effet de la decision d'exclusion

La decision d'exclusion devra etre adoptee par un ou plusieurs associes representant plus de la moitie du capital social

L'associe susceptible d'etre exclu est convoque a l'assemblee generale qui pourra proceder a son exclusion tant en sa presence qu'en son absence

Il est convoque specialement par lettre recommandee avec demande d'avis de reception adreesee a son dernier domicile connu

Sont joints a la convocation, les motifs et griefs invoques a son encontre. L'interesse doit etre invite a presenter sa defense a l'assemblee, soit par lui même, soit par un autre associe.
Cette convocation est adreesee a l'associe concerne 30 jours au moins avant la date de l'assemblee generale appelee a statuer sur son exclusion afin de lui laisser le temps d'organiser sa defense

La collectivite des associes apprecie librement l'existence du prejudice

L'actionnaire faisant l'objet de la procedure d'exclusion pourra participer au vote

La decision d'exclusion est notifiee a l'associe exclu par lettre recommandee avec demande d'avis de reception a l'initiative du President.

Effets de l'exclusion

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent des le prononce de la mesure la suspension des droits non pecuniaires attaches a la totalite des actions de l'associe exclu

Les actions de l'associé exclu lui seront remboursées et seront annulées
La valeur des titres sera calculée conformément aux dispositions de l'article 21 ci dessous paragraphes 2 et 3

Dans tous les cas, l'associé exclu pourra céder ses actions à un tiers, à un prix librement négocié, sous réserve du droit de préemption et de la procédure d'agrément des articles 16 et 17 ci dessus

ARTICLE 21 – Modalités de détermination du prix de rachat des actions entre associés ou entre les associés et la société

En cas de désignation d'un expert faute d'accord sur le prix de rachat des actions entre associés ou entre un associé et la Société, celui-ci devra se conformer aux modalités de détermination du prix tel qu'elles sont indiquées ci dessous

Les associés ont expressément convenu entre eux que la valorisation des éléments incorporels appartenant à la Société doit être effectuée en appliquant un coefficient multiplicateur de 3 sur la moyenne des bénéfices réalisés par la société les 3 dernières années ou à défaut sur la moyenne des bénéfices réalisés depuis l'immatriculation de la Société

Les autres éléments actifs et passifs seront pris pour leur valeur comptable telle qu'elle ressort du dernier bilan de la Société

ARTICLE 22 – Restriction à la libre transmissions des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société ou de ses filiales, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société ou de ses filiales et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société

ARTICLE 23 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles et constituent un juste motif d'exclusion

ARTICLE 24 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239 2 du Code de commerce

Le Locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions à des tiers étrangers à la société

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique La fin de

la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes

Le contrat de location doit, à peine de nullité, comporter les mentions prévues à l'article R239 1 du code de commerce

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu propriétaire

À compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées

Conformément aux dispositions de l'article R 225 68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 25 - Directoire

1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance

2 Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance qui en fixe le nombre et confère à l'un d'eux la qualité de Président

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique

En cas de décès ou d'incapacité, ses fonctions sont automatiquement dévolues au Directeur général

3 Les membres du Directoire sont révoqués par la collectivité des associés, sur proposition du Conseil de surveillance ou non

Leur revocation ne peut intervenir que pour un juste motif Elle est prononcee par decision collective unanime des associes autres que l'interesse Toute revocation intervenant sans qu'un juste motif soit etabli, ouvrira droit a une indemnisation

4 Les membres du Directoire se reunissent chaque fois que l'interet social l'exige, sur convocation du President ou de la moitie de ses membres, au lieu indique par l'auteur de la convocation , ils peuvent etre convoques par tous moyens, même verbalement

5 Les decisions du Directoire sont prises a la majorite des membres presents Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire

ARTICLE 26 – Pouvoirs du directoire

1 Le Directoire est investi des pouvoirs les plus etendus pour agir en toute circonstance au nom de la Societe , il les exerce dans la limite de l'objet social et sous reserve de ceux expressement attribues par les presents statuts au Conseil de surveillance et a la collectivite des associes

Dans les rapports avec les tiers, la Societe est engagee même par les actes du Directoire qui ne relevent pas de l'objet social, a moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, etant precise que la seule publication des statuts ne peut suffire a constituer cette preuve

Toutefois, le Directoire ne peut accomplir les actes suivants, sans l'autorisation prealable du Conseil de surveillance

- Acquisition, investissement, prise de participation significative dans toute autre societe ,
- Disposition sous quelques formes que ce soit, et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre, d'un actif social indispensable a l'exercice de l'activite ,
- Octroi de garanties, sûretes ou cautionnement, au titre des engagements d'un tiers autre qu'une societe filiale ou apparentee ,
- Acquisition d'une nouvelle activite ou fonds de commerce ou cession d'un fonds de commerce appartenant a la societe ,
- Prise ou mise en location gerance de fonds de commerce ,
- Suspension ou arrêt d'une branche d'activites ,
- Prets ou emprunts exceptionnels sortant du cadre normal et usuel de l'activite ,

3 Le President du Directoire represente la Societe dans ses rapports avec les tiers Le Conseil de surveillance peut egalement attribuer le meme pouvoir de representation a un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de «Directeur General»

Lorsque le Directeur General est une personne morale, celle ci doit obligatoirement designer un representant permanent personne physique

La duree des fonctions du Directeur General est fixee dans la decision de nomination sans que cette duree puisse excéder celle des fonctions du President

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du President, le Directeur General reste en fonctions, sauf decision contraire des associes, jusqu'a la nomination du nouveau President

La revocation du Directeur General ne peut intervenir que pour un juste motif Elle est prononcee par decision collective unanime des associes autres que l'interesse Toute revocation intervenant sans qu'un juste motif soit etabli, ouvrira droit a une indemnisation

Le President du Directoire et le ou les Directeurs Generaux sont autorises a substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires speciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 27 – Conseil de surveillance

1 Le Conseil de surveillance est compose de cinq membres au maximum

2 - Chaque membre du Conseil de surveillance doit être, pendant toute la duree de ses fonctions, proprietaire d actions de la Societe

3 Les premiers membres du Conseil de surveillance sont nommes par les presents statuts pour une duree indeterminee. Au cours de la vie sociale, ils sont nommes par la collectivite des associes se prononçant a l'unanimité

La revocation d'un membre du Conseil de surveillance ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcee par decision collective unanime des associes autres que l'interesse. Toute revocation intervenant sans qu'un motif grave soit etabli, ouvrira droit a une indemnisation.

4 - Les membres du Conseil de surveillance peuvent percevoir trois categories de remunerations determinees dans leur nature et dans leur montant par la collectivite des associes

Une somme fixe annuelle a titre de jetons de presence, retribuant leur activite generale au Conseil,

- Des remunerations exceptionnelles correspondant a des activites diverses qui peuvent leur etre confiees, en sus de leur activite normale au sein du Conseil de surveillance,

Une remuneration au titre d un contrat de travail correspondant a un travail effectif

5 Les membres du Conseil de surveillance sont convoques aux seances du Conseil par tous moyens, meme verbalement.

Les membres designent un President de seance

6 Les decisions du Conseil de surveillance sont prises a la majorite des membres presents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil. En cas de partage des voix, celle du President de Seance est preponderante.

ARTICLE 28 - Bureau et reunions du Conseil de surveillance

Lorsque le Conseil de surveillance est compose de plus de deux membres, il nomme parmi ses membres un President et un vice President qui exercent leurs fonctions pendant toute la duree de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance procede a la

- nomination, renouvellement et revocation du President et du vice President du Conseil de surveillance,
- nomination, renouvellement et revocation des membres du Directoire, et
- nomination, renouvellement et revocation du President du Directoire ou du Directeur general unique

Les deliberations du Conseil de surveillance sont constatees au moyen de proces verbaux etablis et conserves dans les conditions prevues par la loi.

Ils contiennent

- le nom des membres presents, excuses representes ou absents ,
- la presente de toute autre personne ,
- un resume des debats ,
- l'intervention du president dans les questions relatives a la gestion de la societe ,
- les resolutions mises aux voix et le resultat des votes

Les reunions du Conseil de Surveillance ne peuvent être tenues par des moyens de visioconference ou autres moyens de telecommunication, même si ceux ci sont conformes a la reglementation en vigueur

Les reunions du Conseil de Surveillance peuvent se tenir sur le territoire national ou a l'etranger

Article 29 - Mission du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce un controle permanent de la gestion du Directoire et detient les pouvoirs qui lui sont expressement attribues par la loi, les reglements et les Statuts. A ce titre, il peut, a toute epoque de l'annee, operer les verifications et controles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles a l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Societe, il intervient et definit des objectifs strategiques de la societe.

Le president du Conseil de Surveillance se doit d'intervenir de façon active au cours des debats dans les questions relatives a la gestion de la societe.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 30 - Conventions entre la Societe et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L 227 10 du Code de Commerce, toutes conventions autres que celles portant sur des operations courantes et conclues a des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposee entre la societe et son President, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associes disposant d'une fraction des droits de vote superieure a 10% ou, s'il s'agit d'une societe associee, la societe la controlant au sens de l'article L 233 3 du Code de Commerce, doit être portee a la connaissance du Commissaire aux Comptes s'il en a été designe un.

Le Commissaire aux Comptes etablit un rapport sur les conventions reglementees mentionnees au paragraphe precedent et conclues au cours de l'exercice ecoule, la collectivite des associes statue chaque annee sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice ecoule.

Les conventions non approuvees produisent néanmoins leurs effets a charge pour la personne interessee d'en supporter les consequences dommageables pour la societe.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les operations courantes et conclues a des conditions normales sont communiquees au Commissaire aux Comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications

financieres, elles ne sont significatives pour aucune des parties Tout associé a le droit d'en obtenir communication

ARTICLE 31 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, conformément aux dispositions de l'article L 227 9 1 issu de la loi 2008 776 du 4 08 2008 et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, si à la clôture d'un exercice social des seuls fixes par décret, sont dépassés pour deux des critères suivants

- total du bilan un million d'euros ,
- montant HT du chiffre d'affaires deux millions d'euros ,
- nombre moyen des salariés au cours de l'exercice vingt.

La collectivité des associés est également tenue de désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants si la Société contrôle, au sens des II et III de l'article L 233 16, une ou plusieurs sociétés, ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés

En outre la désignation d'un commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés

TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 32 - Assemblies – Decisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires

1 Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet

- la modification des statuts,
- l'adoption ou la modification d'une clause statutaire prévoyant l'inaliénabilité des actions,
- l'adoption ou la modification d'une clause statutaire qui soumet les cessions d'actions à l'agrément préalable de la Société,
- l'adoption ou la modification d'une clause statutaire portant sur les conditions et les modalités d'exclusion,
- l'adoption ou la modification d'une clause statutaire portant sur les cas de changement de contrôle d'une société associée,
- l'adoption ou la modification d'une clause statutaire qui a pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la Société

2 Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas

ARTICLE 33 - Modalités des décisions collectives

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour

Selon l'article L 2323 67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001 272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur

Quorum et majorité

Sauf disposition particulière des statuts

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées qu'à l'unanimité des associés

ARTICLE 34 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents

Les proces verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la reunion, les nom, prenom et qualite du President de Seance, l'identite des associes presents et representes, les documents et informations communiquees prealablement aux associes, un resume des debats, ainsi que le texte des resolutions mises aux voix et pour chaque resolution le sens du vote de chaque associe

En cas de decision collective resultant du consentement unanime de tous les associes exprime dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquees prealablement aux associes. Il est signe par tous les associes et retranscrit sur le registre special ou sur les feuilles mobiles numerotees vises ci dessus

ARTICLE 35 - Information prealable des associes

Quel que soit le mode de consultation, toute decision des associes doit avoir fait l'objet d'une information prealable comprenant tous les documents et informations permettant aux associes de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les resolutions soumises a leur approbation. Lorsque les decisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du President et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiquees aux associes 15 jours avant la date d'etablissement du proces verbal de la decision des associes

Les associes peuvent a toute epoque mais sous reserve de ne pas entraver la bonne marche de la Societe, consulter au siege social, et, le cas echeant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des resultats des cinq derniers exercices, des comptes consolides, s'il y a lieu, des rapports de gestion du President et des rapports des Commissaires aux comptes

S'agissant de la decision collective statuant sur les comptes annuels, les associes peuvent obtenir communication aux frais de la Societe des comptes annuels et, le cas echeant, des comptes consolides du dernier exercice

ARTICLE 36 - Droit de communication des associes

Le droit de communication des associes, la nature des documents mis a leur disposition et les modalites de leur mise a disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prevues par les dispositions legales et reglementaires

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 37 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le President etablit les comptes annuels de l'exercice

Dans les six mois de la cloture de l'exercice, les associes doivent statuer par decision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes

Lorsque des comptes consolides sont etablis, ils sont presentes avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette decision collective

ARTICLE 38 - Affectation et repartition des resultats

1 Toute action en l'absence de categorie d'actions ou toute action d'une meme categorie dans le cas contraire, donne droit a une part nette proportionnelle a la quote part du capital qu'elle represente, dans les benefices et reserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Societe comme en cas de liquidation

Chaque action supporte les pertes sociales dans les memes proportions

2 Apres approbation des comptes et constatation de l'existence d'un benefice distribuable, les associes decident sa distribution, en totalite ou en partie, ou son affectation a un ou plusieurs postes de reserves dont ils reglent l'affectation et l'emploi.

3 La decision collective des associes peut decider la mise en distribution de toute somme prelevee sur le report a nouveau beneficiaire ou sur les reserves disponibles en indiquant expressement les postes de reserves sur lesquels ces prelevements sont effectues Toutefois, les dividendes sont preleves par priorite sur le benefice distribuable de l'exercice

La decision collective des associes ou, a defect, le President, fixe les modalites de paiement des dividendes

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - Dissolution - Liquidation de la Societe

La Societe est dissoute dans les cas prevus par la loi ou en cas de dissolution anticipee decidee par decision collective des associes

La decision collective des associes qui constate ou decide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, represente la Societe Il dispose des pouvoirs les plus etendus pour realiser l'actif même a l'amiable Il est habilite a payer les creanciers sociaux et a repartir le solde disponible entre les associes

Les associes peuvent autoriser le Liquidateur a continuer les affaires sociales en cours et a en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation

Le produit net de la liquidation, apres apurement du passif, est employe au remboursement integral du capital libere et non amorti des actions

Le surplus, s'il en existe, est reparti entre les associes proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux

Les pertes, s'il en existe, sont supportees par les associes jusqu'a concurrence du montant de leurs apports

La Societe n'est pas dissoute si toutes les actions sont reunies en une seule main

ARTICLE 40 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'elever pendant la duree de la societe ou lors de sa liquidation soit entre la societe et les associes ou les dirigeants, soit entre les associes eux

memes, concernant les affaires sociales, l'interpretation ou l'execution des statuts seront soumises a la juridiction du Tribunal de Commerce competent

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 41 – Nomination des premiers membres du Conseil de surveillance

Le premier Conseil de surveillance sera compose de

Monsieur Philippe SERVANT, demeurant 16 avenue La Lande – 34240 LAMALOU LES BAINS, soussigne qui accepte et declare qu'aucune disposition legale ou reglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de membres du Conseil de surveillance de la Societe

ARTICLE 42 - Nomination des membres du Directoire

1 Le President du Directoire, nomme aux termes des presents statuts, sans limitation de duree, est

Monsieur Nicolas SERVANT, demeurant 13 rue Gaston Esparvier – 34490 THEZAN LES BEZIERS

Monsieur Nicolas SERVANT declare accepter lesdites fonctions et satisfaire a toutes les conditions requises par la loi et les reglements pour leur exercice

2 Monsieur Romain SERVANT, demeurant 16 avenue La Lande – 34240 LAMALOU LES BAINS, est nomme en qualite de Directeur general, et ce sans limitation de duree

Monsieur Romain SERVANT declare accepter lesdites fonctions et satisfaire a toutes les conditions requises par la loi et les reglements pour leur exercice

ARTICLE 43 – Nomination des Commissaires aux comptes

Sont designes Commissaires aux comptes de la Societe pour une duree de six exercices expirant a l'issue de l'assemblee appelee a statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 decembre 2016

En qualite de Commissaire aux comptes titulaire
Monsieur Jean Claude FERRON - Societe de Commissariat aux comptes et de revision du Centre Ouest (343 679 171 RCS SAINTES) – 125 avenue Gambetta – 17100 SAINTES

En qualite de Commissaire aux comptes suppleant
Monsieur Jérôme PERNOT - Societe de Commissariat aux comptes et de revision du Centre Ouest (343 679 171 RCS SAINTES) – 125 avenue Gambetta – 17100 SAINTES

lesquels ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient ces fonctions et n'etaient frappees d'aucune mesure ou incompatibilite susceptible de leur en interdire l'exercice

ARTICLE 44 - Formalites de publicite – Immatriculation

La Societe ne jouira de la personnalite morale qu'a compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des societes

Le President, est expressement habilite a accomplir les actes et a prendre les engagements inherents a la formation et au demarrage de la societe

L'immatriculation de la Societe au Registre du commerce et des societes emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements

Tous pouvoirs sont conferes au porteur d'un original des presentes a l'effet d'accomplir les formalites de publicite, de depot et autres necessaires relatives a la constitution de la Societe et notamment

pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces legales dans le departement du siege social ,

pour faire proceder a toutes formalites en vue de l'immatriculation de la Societe au Registre du commerce et des societes ,
et generalement, pour accomplir les formalites prescrites par la loi

Le 30 JUIN 2011

En autant d'originaux que requis par la loi

- Monsieur Philippe SERVANT

- Monsieur Nicolas SERVANT

- Monsieur Romain SERVANT

- La Societe « HOLDING SERVANT ET FILS MANAGEMENT »
Representee par Monsieur Romain SERVANT